

CONSEIL D'ADMINISTRATION Séance du 30 juin 2023

Point 10 de l'ordre du jour

Règlement de scolarité

Délibération n°23-06-21

Conformément au 2° de l'article 17 du décret n°93-1289 du 8 décembre 1993 modifié relatif à l'École nationale des ponts et chaussées, le Conseil d'administration de l'École nationale des ponts et chaussées, vu les avis émis par le conseil d'enseignement et de recherche lors de ses séances du 6 avril et du 8 juin 2023, après en avoir délibéré, approuve les modifications ci-annexées du règlement de scolarité.

Cette délibération fait l'objet d'une publicité sur le site Internet de l'École nationale des ponts et chaussées.

Fait à Champs-sur-Marne, le 30 juin 2023.

Le Président du Conseil d'administration,


BENOÎT DE RUFFRAY

Nombre d'administrateurs présents ou représentés :

POUR :

CONTRE :

○

ABSTENTIONS :

○

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES

ANNEXE 1

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT DE SCOLARITÉ

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
Article 6 – Contrat de formation Les modules d'enseignement que chaque élève doit suivre selon un cursus ordonné font l'objet d'un contrat de formation entre l'élève et l'École. Il précise les modules obligatoires dont la validation est requise pour la validation du diplôme. Ce contrat de formation individualisé vaut inscription des élèves aux divers modules ; son contenu doit respecter les règles de construction de cursus fixées par le programme des enseignements. En formation d'ingénieur, cette inscription devient définitive 15 jours avant le début de chaque semestre de cours ; toute modification ou amendement au contrat ne peut intervenir que sur accord du département et seulement au moment du changement de semestre. S'agissant de la formation doctorale, la convention individuelle de formation constitue le contrat de formation au sens du présent article.	Article 6 – Contrat de formation Les modules d'enseignement que chaque élève doit suivre selon un cursus ordonné font l'objet d'un contrat de formation entre l'élève et l'École. Il précise les modules obligatoires dont la validation est requise pour la validation du diplôme. Ce contrat de formation individualisé vaut inscription des élèves aux divers modules ; son contenu doit respecter les règles de construction de cursus fixées par le programme des enseignements. En formation d'ingénieur, cette inscription devient définitive 15 jours avant le début de chaque semestre de cours ; toute modification ou amendement au contrat ne peut intervenir que sur accord du département et seulement au moment du changement de semestre. S'agissant de la formation doctorale, la convention individuelle de formation constitue le contrat de formation au sens du présent article. Ce contrat s'il y a lieu correspond au contrat de formation prévu aux articles L. 6353-3 à L. 6353-7 du code du travail. Il précise notamment dans ce cas les modules de formation à valider, les règles d'obtention du diplôme et l'échéance pour valider la formation.

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES

TITRE III – SANCTIONS	TITRE III – SANCTIONS ET MESURES CONSERVATOIRES
Article 25 – Sanctions Les élèves sont passibles de sanctions prévues dans le décret n° 93-1289 du 8 décembre 1993 relatif à l'École nationale des ponts et chaussées dans les cas suivants, en cas d'infractions aux dispositions du présent règlement, et notamment : - fautes graves commises dans le cadre d'activités pédagogiques ou liées à la vie étudiante à l'École et hors École, notamment pour non-respect de la charte du respect d'autrui, - fraudes, tentatives de fraudes ou manquements aux épreuves de validation des modules, - défaut d'assiduité aux activités pédagogiques.	Article 25 – Sanctions Les élèves sont passibles de sanctions prévues dans le décret n° 93-1289 du 8 décembre 1993 relatif à l'École nationale des ponts et chaussées dans les cas suivants, en cas d'infractions aux dispositions du présent règlement, et notamment : - fautes graves commises dans le cadre d'activités pédagogiques ou liées à la vie étudiante à l'École et hors École, notamment pour non-respect de la charte du respect d'autrui, - fraudes, tentatives de fraudes ou manquements aux épreuves de validation des modules, - défaut d'assiduité aux activités pédagogiques. Article 25bis - Mesures conservatoires Dans les cas passibles de sanctions disciplinaires, des mesures conservatoires ayant pour finalité d'assurer la protection des élèves et le bon déroulement de leurs études peuvent être décidées par le directeur de l'École dans l'attente du prononcé des sanctions. Cette décision est notifiée aux élèves concernés en main propre qui peuvent à cette occasion présenter leurs observations. Ces mesures, qui ne doivent pas faire obstacle à la continuité pédagogique des élèves concernés, peuvent être : - l'aménagement de l'emploi du temps de la personne mise en cause, du témoin

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES

	et/ou de la personne présumée victime, - la restriction ou l'interdiction d'accès à l'établissement et/ou à certains lieux relatifs aux activités organisées par l'École, y compris les établissements partenaires en France et à l'international, - l'interdiction de participation à certains événements ou activités de la vie associative de l'École, qu'ils soient organisés sur le site ou hors des enceintes de l'établissement, - l'interruption ou le report d'un stage, - l'interdiction de prise de contact avec une ou plusieurs personne(s), y compris par tout moyen de communication existant. Elles sont prises pour un temps limité qui ne peut excéder un mois, sauf si une procédure disciplinaire est engagée, auquel cas elles peuvent être prolongées jusqu'à l'aboutissement de la procédure disciplinaire. Dans le cas où un terme est mis à la procédure disciplinaire, les mesures conservatoires sont interrompues et les élèves concernés en sont informés par courrier du directeur de l'École. Les mesures conservatoires font l'objet d'un suivi par la direction de l'enseignement. La décision portant mesures conservatoires peut fixer des modalités particulières d'accès aux services médicaux et psychologiques de soutien aux élèves.
Article 49 - Règles d'obtention du diplôme Sans préjudice des dispositions pouvant être prévues dans les conventions signées	Article 49 – Règles d'obtention du diplôme Sans préjudice des dispositions pouvant être prévues dans les conventions

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES

avec des établissements d'enseignement supérieur partenaires, pour être déclaré diplômable, l'élève doit satisfaire aux obligations suivantes : - Avoir validé un nombre donné de crédits déterminé en fonction de la formation et de l'option suivie, - Avoir validé tous les modules obligatoires de la formation, - Avoir, si des règles spécifiques à la formation le prévoient, obtenu une moyenne générale supérieure à un seuil fixé par ces règles, - Avoir satisfait aux exigences spécifiques au projet de fin d'études ou ce qui en tient lieu.	signées avec des établissements d'enseignement supérieur partenaires, pour être déclaré diplômable, l'élève doit satisfaire aux obligations suivantes : - Avoir validé 45 ECTS au titre des enseignements (les modules académiques) ; - Avoir validé 30 ECTS au titre du travail personnel préparé dans le cadre d'une mission en entreprise (la mission professionnelle) et débouchant sur la soutenance individuelle d'une thèse professionnelle et tenant lieu de projet de fin d'études ; la répartition des crédits entre l'évaluation de la thèse professionnelle et celle de la mission en entreprise est précisée dans des règles spécifiques à chaque formation - Avoir validé tous les modules obligatoires de la formation ; - Avoir obtenu une moyenne générale supérieure à un seuil fixé par des règles spécifiques à chaque formation lequel ne peut être inférieur à 10/20. - Avoir satisfait aux exigences spécifiques au projet de fin d'études ou ce qui en tient lieu.
	Sous-chapitre Ibis – Masters of science Article 49bis – Admission Les formations de <i>Master of Science</i> pour lesquelles l'École est accréditée par la Conférence des Grandes Écoles à délivrer le diplôme sont ouvertes aux candidats titulaires de l'un des diplômes requis en application des règles de la Conférence des Grandes Écoles. Les admissions sont prononcées par le directeur de l'École, après avis du conseil d'enseignement et de recherche ou du jury d'admission. Les candidats ne sont reconnus définitivement admis qu'après obtention

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES

	du diplôme ouvrant droit à l'admission. Article 49^{ter} - Règles d'obtention du diplôme (MSc) Sans préjudice des dispositions pouvant être prévues dans les conventions signées avec les établissements partenaires, pour être déclaré diplômable, l'élève doit satisfaire aux obligations suivantes : - Avoir validé 30 ECTS sur l'ensemble des enseignements ; - Avoir validé 10 ECTS au titre de la mission en entreprise ; - Avoir validé 20 ECTS au titre du mémoire d'étude ; - Avoir validé tous les modules obligatoires de la formation ; - Avoir obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 ; - Avoir satisfait aux exigences spécifiques des modalités de réalisation de la mission en entreprise.
--	--